

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant une modification de la loi fédérale
qui fixe le régime des allocations familiales
aux travailleurs agricoles et aux petits paysans

(Du 16 mai 1973)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de modification de la loi fédérale fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans (appelée ci-dessous LFA).

1 Aperçu

Le présent projet de loi prévoit, à part quelques modifications d'ordre secondaire, une augmentation des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans, le relèvement de la limite de revenu pour les petits paysans ainsi qu'une élévation du taux de la contribution des employeurs agricoles.

2 Les demandes de revision

21 Interventions parlementaires

Le 1^{er} décembre 1971, M. Hagmann, conseiller national, a déposé un postulat visant à relever de manière appropriée les allocations pour enfants ainsi que les limites de revenu. Le postulat Tschumi, du 28 février 1972, a pour objet l'octroi des allocations pour enfants aux personnes qui ne veulent qu'accessoirement leur activité à l'agriculture; sont également considérés comme telles, les non-agriculteurs qui exploitent, comme indépendants, des alpages. Selon la petite question Weber-Schwyz, du 5 mars 1973, ces exploitants d'alpages doivent aussi être mis au bénéfice des allocations pour enfants.

Selon les motions Krauchthaler du 17 mars 1972 et Rippstein du 21 juin 1972, qui ont une teneur identique, les allocations pour enfants devraient être accordées à tous les agriculteurs ainsi qu'aux membres de leur famille travail-

lant dans l'exploitation; l'obligation de verser des contributions serait étendue à l'ensemble des agriculteurs et le droit aux prestations ne dépendrait plus de limites de revenu.

Le postulat Hagmann nous a été transmis le 15 mars 1972 et le postulat Tschumi, le 3 octobre 1972. Les motions Krauchthaler/Rippstein ont été adoptées en la forme de postulats le 26 septembre, respectivement le 20 décembre 1972.

L'Union suisse des paysans estime également que les demandes visant à instaurer un régime complet d'allocations familiales pour l'agriculture devraient être examinées en relation avec les interventions tendant à créer une Charte sociale agricole suisse; c'est pourquoi ce problème ne sera pas traité ci-après.

22 Demandes des organisations agricoles

Dans une requête commune du 3 août 1972, l'Union suisse des paysans et le Groupement suisse des paysans montagnards ont présenté les demandes suivantes.

221 Allocations familiales aux petits paysans

- Relèvement des allocations pour enfants de 30 à 50 francs en région de plaine et de 35 à 60 francs en zone de montagne;
- Relèvement du montant de base de la limite de revenu de 12 000 à 15 000 francs et du supplément par enfant de 1000 à 1500 francs; introduction d'une limite de revenu graduée.

222 Allocations familiales aux travailleurs agricoles

- Augmentation des allocations pour enfants de 30 à 50 francs en région de plaine et de 35 à 60 francs en zone de montagne;
- Augmentation de l'allocation de ménage de 60 à 100 francs.

Par circulaire du 15 septembre 1972, le Département fédéral de l'intérieur a soumis ladite requête, pour avis, aux cantons, ceux-ci ayant à supporter un tiers des dépenses occasionnées par l'octroi des allocations familiales agricoles et étant, de ce fait, particulièrement intéressés à une amélioration des prestations. Sur la base des réponses reçues, le projet de loi annexé a été élaboré; il a été remis pour préavis aux gouvernements cantonaux ainsi qu'aux associations faitières de l'économie le 21 février 1973. Nous reviendrons sur leurs prises de position en traitant les diverses demandes de revision.

3 Augmentation des allocations pour enfants

Le 1^{er} janvier 1970, les allocations pour enfants aux travailleurs agricoles et aux petits paysans ont été relevées de 25 à 30 francs en région de plaine et de 30 à 35 francs en zone de montagne. Depuis lors, de nombreux cantons ont

augmenté substantiellement les allocations familiales servies aux salariés non agricoles. Le taux minimal des allocations octroyées par mois et par enfant, en vertu des lois cantonales sur les allocations familiales (voir tableau annexe 1), est actuellement de :

35 francs : AR, GL, GR, ZG (4)

40 francs : AI, BE, NW, OW, SG, SO, TG, UR, ZH (9)

45 francs : LU, SZ (2)

50 francs : AG, BL, BS, FR, NE, SH, TI, VD (8)

55 francs : VS

50/60 francs : GE (échelonné selon l'âge des enfants).

Cet aperçu montre que les allocations pour enfants varient, dans la plupart des cantons, entre 40 et 50 francs. Dans ces conditions, une adaptation du montant des allocations pour enfants aux travailleurs agricoles et aux petits paysans à celui fixé dans les lois cantonales sur les allocations familiales paraît nécessaire. La grande majorité des cantons et les associations centrales de l'économie approuvent une augmentation des allocations pour enfants de 30 à 50 francs en région de plaine et de 35 à 60 francs en zone de montagne. C'est pourquoi, nous avons fait figurer ces taux dans le projet de loi (art. 2, 3^e al., et art. 7).

4 Augmentation de l'allocation de ménage

A l'origine, l'allocation de ménage s'élevait à 14 francs par mois.

Par la suite, elle a été relevée comme il suit :

30 francs dès le 1^{er} janvier 1946,

40 francs dès le 1^{er} janvier 1958,

60 francs dès le 1^{er} juillet 1962.

Ce dernier taux n'a pas subi de modification depuis lors. Il est donc compréhensible que, lors de la première procédure de consultation, dix cantons aient approuvé une augmentation de l'allocation de ménage à 100 francs. Trois cantons ont proposé un taux de 80 francs alors que quatre cantons étaient opposés à tout relèvement; ils ont motivé leur opinion en faisant valoir que les travailleurs agricoles mariés étaient occupés, en règle générale, dans des entreprises importantes et viables, souvent gérées par des personnes morales. Dans de telles exploitations, l'adaptation des conditions de salaire à celles qui règnent dans les autres branches économiques s'effectue automatiquement. L'attraction d'une place de travail n'est pas renforcée par l'octroi d'allocations de ménage plus élevées. Ces objections ne manquent pas d'une certaine pertinence mais, par ailleurs, un relèvement de l'allocation de ménage s'impose afin de tenir compte d'une compensation partielle du renchérissement; nous proposons, dès lors, de porter l'allocation de ménage à 80 francs (art. 2, 2^e al.). Lors de la seconde procédure de consultation, presque tous les gouvernements cantonaux et associations faïtières de l'économie ont approuvé – dans la mesure où ils ont pris

position – un relèvement de l'allocation de ménage à 80 francs. Seule l'Union suisse des paysans juge qu'il est nécessaire de porter ladite allocation à 100 francs.

5 Modification de la limite de revenu

Par la loi du 10 octobre 1969 revisant la LFA, le montant de base de la limite de revenu a été porté de 8000 à 12 000 francs dès le 1^{er} janvier 1970, et le supplément par enfant de 700 à 1000 francs. Presque tous les cantons ainsi que les associations faitières de l'économie sont favorables à un nouveau relèvement de la limite de base à 15 000 francs et du supplément par enfant à 1500 francs. Il faut, il est vrai, faire preuve d'une certaine retenue en l'occurrence parce que les allocations pour enfants aux petits paysans sont financées par les pouvoirs publics et que les personnes de condition indépendante, appartenant à d'autres professions, ne bénéficient pas de ces prestations. Une augmentation du montant de base de 3000 francs reste dans le cadre des revisions antérieures et paraît opportune. Pour l'amélioration du logement en région de montagne, le montant de base de la limite de revenu, ainsi que le supplément par enfant, sont également fixés à 15 000, respectivement 1500 francs. Il est, par conséquent, indiqué de reprendre ces taux dans la LFA (art. 5, 1^{er} al.).

Les cantons s'étant prononcés à une forte majorité, lors de la première procédure de consultation, contre l'introduction d'une limite de revenu graduée, nous avons renoncé à insérer une disposition correspondante dans le projet de loi.

6 Autres modifications

Nous voudrions utiliser l'occasion qui nous est offerte par la revision projetée pour modifier ou compléter d'autres dispositions. Il s'agit d'innovations motivées par les changements de situations intervenus depuis l'adoption de la LFA.

61 Cercle des allocataires

Aux termes de l'article premier, 1^{er} alinéa, LFA, sont réputées travailleurs agricoles les personnes qui exécutent des travaux agricoles. On entend par travaux agricoles ceux qui sont en rapport direct avec la culture du sol, avec les soins donnés aux cultures et avec l'exploitation de bétail de rapport. Lors de l'institution d'une loi cantonale sur les allocations pour enfants, il fallait, avant tout dans les entreprises dirigées par un gérant ainsi que dans les grandes exploitations agricoles, opérer la distinction entre les salariés agricoles et les travailleurs non agricoles – comme les auxiliaires de l'administration – et assujettir ces derniers à la loi cantonale; cette manière de procéder, qui présente des inconvénients, a suscité des difficultés d'application. Pour les éviter, les caisses de compensation en sont venues à assujettir à la LFA tous les salariés occupés dans une exploitation agricole, quel que soit le genre de leur activité. Cette pratique doit maintenant être ancrée dans la loi, à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa.

Tous les cantons et l'ensemble des associations centrales de l'économie approuvent la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa.

62 Relations avec l'AVS et l'AI

621 Relations entre les allocations de ménage et les rentes de l'AVS et de l'AI

Lors de la 8^e révision de l'AVS, les prestations de base servies dans l'AVS et l'AI ont été remplacées, dans une large mesure, par des rentes couvrant les besoins vitaux. Il résulte de ce fait, dans les contrées rurales, que les rentes de l'AVS et de l'AI sont, en règle générale, suffisantes, avec le salaire en espèces et le salaire en nature, pour garantir l'entretien d'un travailleur agricole et de sa famille.

Eu égard aux prestations relativement élevées de l'AVS et de l'AI, il ne serait guère indiqué d'accorder en sus des rentes une allocation de ménage destinée à alléger la charge que représentent la création et l'entretien d'un ménage. Le versement d'une telle allocation entraînerait un cumul de prestations sociales; un pareil cumul doit être évité d'autant que les allocations de ménage sont en majeure partie financées par les pouvoirs publics.

D'autres motifs encore s'opposent à un cumul des rentes et des allocations de ménage. Dans l'agriculture, il n'est pas rare de voir des travailleurs âgés, dont la capacité de travail n'est que partielle, demeurer dans l'exploitation et y terminer leur existence. Dans la mesure où leur état de santé le permet, ils apportent leur aide dans l'entreprise et reçoivent une rémunération certes modeste mais usuelle, ce qui fonde leur droit à l'allocation de ménage. Au sein de la communauté paysanne villageoise, le versement de l'allocation de ménage donne toutefois lieu à des critiques dans de tels cas parce qu'il y a souvent disproportion entre allocation sociale et salaire de base et que le salarié n'a plus besoin de l'allocation étant donné les rentes qu'il reçoit. En interdisant l'octroi simultané des rentes et de l'allocation de ménage, on évite des cas choquants. Presque tous les cantons et associations faitières de l'économie qui ont donné leur avis sur ce point, demandent que le cumul des rentes et des allocations de ménage soit exclu. Nous proposons, par conséquent, de ne pas octroyer l'allocation de ménage aux travailleurs agricoles au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI (art. 3, 4^e al.).

622 Relations entre les allocations pour enfants et les rentes pour orphelins et enfants de l'AVS et de l'AI

Lors de l'élaboration de la loi du 20 décembre 1957 modifiant la LFA, le Département fédéral de l'intérieur avait proposé aux gouvernements cantonaux et aux associations faitières de l'économie d'exclure le paiement simultané des allocations pour enfants et des rentes d'orphelins à partir du 1^{er} janvier

1958. La rente minimale simple d'orphelin s'élevait alors à 360 francs et la rente maximale à 740 francs par année; le montant de l'allocation pour enfant versé annuellement était de 180 francs. La plupart des cantons furent toutefois opposés à l'interdiction du cumul, avant tout pour le motif que les montants des rentes d'orphelins et des allocations pour enfants étaient modestes.

Dans l'intervalle, les conditions se sont profondément modifiées. Eu égard à des raisons relevant de la protection de la famille, des rentes pour enfants ont été instituées lors de la 6^e révision de l'AVS, à l'instar de la réglementation de l'AI. Les montants des rentes d'orphelins et pour enfants de l'AVS et de l'AI ont été relevés de façon substantielle, surtout à l'occasion de la 8^e révision de l'AVS. Les rentes minimales s'élèvent à 160 francs par mois et les rentes maximales à 320 francs; elles excèdent donc considérablement les taux en vigueur en 1958. Compte tenu de ces prestations élevées, il ne serait pas justifié d'octroyer encore des allocations pour les enfants bénéficiaires de rentes d'orphelin et de rentes pour enfants de l'AVS et de l'AI, ce d'autant moins que les allocations pour enfants sont financées par les pouvoirs publics. Nous proposons dès lors d'exclure le cumul des deux genres de prestations sociales (art. 9, 4^e al.). Presque tous les cantons sont favorables à cette innovation; les associations faitières de l'économie l'approuvent également, à l'exception de l'Union suisse des paysans et du Groupement suisse des paysans montagnards.

63 Contentieux

L'article 22, 2^e alinéa, LFA, aux termes duquel il peut être interjeté appel auprès du Tribunal fédéral des assurances contre les décisions des autorités cantonales de recours doit être adapté, du point de vue rédactionnel, aux dispositions révisées de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

7 Financement

71 Répercussions financières

On peut estimer que les améliorations des prestations proposées devraient entraîner les dépenses supplémentaires suivantes.

711 Augmentation des allocations pour enfants

En *région de plaine*, le nombre des enfants de travailleurs agricoles donnant droit aux allocations s'élève à 13 000 environ et celui des enfants de petits paysans à 60 000 (voir tableaux annexes 4 et 5). L'augmentation de 20 francs représente une dépense supplémentaire de 17,52 millions.

En zone de montagne, le nombre des enfants de travailleurs agricoles ouvrant droit aux prestations est de 3000 environ et celui des enfants de petits paysans, de 51.000 (voir tableaux annexes 4 et 5). Une augmentation de 25 francs donne lieu à une dépense supplémentaire de 16,2 millions de francs.

712 Relèvement de la limite de revenu

Le relèvement de la limite de revenu ne devrait produire des effets qu'en région de plaine, parce que la plupart des petits paysans de la montagne bénéficient déjà des allocations pour enfants et, qu'en montagne, l'augmentation du nombre des allocataires est largement compensée par le recul de celui des petites exploitations. Sous le régime proposé, ce sont environ 12 000 enfants de petits paysans de la plaine qui auraient nouvellement droit aux allocations, ce qui représente une augmentation de 20 pour cent environ. La dépense supplémentaire annuelle serait de 7,2 millions de francs.

713 Augmentation de l'allocation de ménage

Il faut estimer à 6500 environ le nombre des travailleurs agricoles ayant droit aux allocations de ménage. Une augmentation de 20 francs desdites prestations occasionne une dépense supplémentaire de 1,56 millions de francs.

714 Dépenses supplémentaires globales

Le relèvement des allocations familiales et de la limite de revenu entraîne une dépense supplémentaire de 42,5 millions de francs. Cette dépense sera, à raison de deux tiers à la charge de la Confédération et à raison d'un tiers, à celle des cantons (art. 18 et 19 LFA). A ce propos, il y a lieu de relever que les économies réalisées par l'interdiction du cumul des allocations familiales et des prestations de l'AVS et de l'AI n'ont pas été prises en considération, car elles ne peuvent être que difficilement estimées et n'ont qu'une incidence financière relativement faible.

72 Augmentation de la contribution des employeurs

Afin de couvrir partiellement la dépense occasionnée par l'octroi des allocations familiales aux travailleurs agricoles, une contribution de 1,3 pour cent des salaires du personnel agricole est actuellement prélevée auprès de tous les employeurs de l'agriculture. L'augmentation envisagée des allocations familiales exige une participation accrue de l'agriculture au financement. Dans leur requête précitée, l'Union suisse des paysans et le Groupement suisse des paysans montagnards approuvent un relèvement de la contribution des employeurs, dont le montant couvrirait, comme jusqu'ici, un quart des dépenses totales environ.

Pour l'année 1974, les dépenses globales occasionnées par l'octroi des allocations familiales aux travailleurs agricoles peuvent être estimées à 16 millions de francs environ, les employeurs ayant, selon ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, à supporter une dépense de 4 millions de francs. En 1972, les contributions des employeurs se sont élevées à 2,82 millions de francs (1971: 2,95 millions), ce qui correspond à une somme de salaires de 217 millions de francs. Dans l'hypothèse où le total des salaires s'élèverait, en 1974, à 220 millions de francs, il serait nécessaire de prélever une contribution de 1,8 pour cent afin de couvrir environ le quart des dépenses. Nous proposons, par conséquent, de relever de 1,3 à 1,8 pour cent la contribution des employeurs (art. 18, 1^{er} al.).

Tous les cantons ainsi que toutes les associations centrales de l'économie – dans la mesure où ils se sont exprimés à ce sujet – approuvent cette augmentation de la contribution des employeurs.

73 Répartition des charges entre la Confédération et les cantons

Plusieurs cantons émettent des objections d'ordre financier et proposent que les dépenses soient couvertes par la Confédération et les cantons, non plus dans la proportion de 2:1, mais de 3:1.

A cet égard, il convient de relever qu'on examine actuellement la question de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Une modification de cette répartition et un nouveau partage des charges financières qui lui est associé ne peuvent être réalisés que dans un cadre plus large et non pas en relation avec un seul projet de loi. De plus, la présente révision doit intervenir très rapidement, la mise en vigueur des nouvelles dispositions étant prévue pour le 1^{er} janvier 1974. Dans ces conditions, nous estimons que la répartition actuelle des charges doit être maintenue à titre de solution transitoire.

8 Proposition

Vu les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de loi ci-joint.

En outre, nous vous proposons de classer le postulat du Conseil national n° 11098 du 15 mars 1972 (Postulat Hagmann).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 16 mai 1973

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Bonvin

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

Loi fédérale
fixant le régime des allocations familiales
aux travailleurs agricoles et aux petits paysans

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 16 mai 1973¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 20 juin 1952²⁾ fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Les personnes qui, en qualité de salariés, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole ont droit à des allocations familiales pour travailleurs agricoles.

Art. 2, 2^e et 3^e al.

² L'allocation de ménage est de 80 francs par mois.

³ L'allocation pour enfant s'élève, en région de plaine, à 50 francs et, en zone de montagne, à 60 francs par mois pour chaque enfant au sens de l'article 9.

Art. 3, 4^e al. (nouveau), et 5^e al.

⁴ Les travailleurs agricoles, bénéficiaires d'une rente au sens des lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants ou sur l'assurance-invalidité, n'ont pas droit à l'allocation de ménage.

L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 5.

¹⁾ FF 1973 I 1370

²⁾ RO 1952 843, 1958 189, 1962 795, 1966 553, 1970 73

Art. 5, 1^{er} al.

¹ Ont droit à des allocations familiales les petits paysans, de condition indépendante, qui vouent leur activité principale à l'agriculture et dont le revenu net n'excède pas 15 000 francs par an. Cette limite s'élève de 1500 francs par enfant au sens de l'article 9.

*Art. 7**Genre de l'allocation; taux*

L'allocation familiale aux petits paysans est une allocation pour enfant versée pour chaque enfant au sens de l'article 9; elle s'élève à 50 francs par mois en région de plaine et à 60 francs par mois en zone de montagne.

Art. 9, 4^e al. (nouveau), et 5^e al.

⁴ Les enfants pour lesquels il est versé une rente pour enfant ou une rente d'orphelin au sens des lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants et sur l'assurance-invalidité ne donnent pas droit à l'allocation.

L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 5.

Art. 18, 1^{er} al.

¹ Les employeurs de l'agriculture doivent payer une contribution égale à 1,8 pour cent des salaires en nature et en espèces de leur personnel agricole si une cotisation est due sur ces salaires conformément à la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 22, 2^e al.

² Un recours de droit administratif conforme à la loi fédérale d'organisation judiciaire peut être formé auprès du Tribunal fédéral des assurances contre les décisions des autorités cantonales de recours.

II

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Allocations familiales cantonales aux salariés non agricoles

Etat au 1^{er} mai 1973

Tableau I

Cantons	Allocations pour enfants ¹⁾ par mois et par enfant en francs	Allocations de formation professionnelle en francs ²⁾	Allocations de naissance en francs	Cotisations des employeurs affiliés aux caisses cantonales, en pour-cent des salaires
Appenzell Rh.-Ext. . .	35	—	—	1,5
Appenzell Rh.-Int. . .	40	—	—	0,8-1,8
Argovie	50	—	—	1,5
Bâle-Campagne	50	—	—	1,7
Bâle-Ville	50	—	—	1,0
Berne	40	—	—	1,3
Fribourg	50	85	150	3,0
Genève	50/60 ³⁾	120	460	1,7
Glaris	35	—	—	— ⁴⁾
Grisons	35	—	—	1,7
Lucerne	45	—	—	2,0
Neuchâtel	50	80	—	2,0
Nidwald	40	—	—	1,8
Obwald	40	—	—	1,8
Saint-Gall	40	—	—	1,8
Schaffhouse	50	—	—	1,8
Schwyz	45	—	—	2,0
Soleure	40	—	—	1,4
Tessin	50	—	—	2,0
Thurgovie	40	—	—	1,5
Uri	40	—	—	1,8
Valais	55	85	—	— ⁴⁾
Vaud	50 ⁵⁾	90	200	2,0
Zoug	35	—	—	1,5
Zurich	40	—	—	1,25

¹⁾ La limite d'âge générale est de 16 ans dans tous les cantons à l'exception de ceux de Genève (15 ans), Neuchâtel et Tessin (18 ans). La limite d'âge spéciale pour les enfants n'exerçant pas d'activité lucrative est fixée, en règle générale, à 20 ans; les exceptions suivantes sont à signaler:

- 22 ans dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne,
- 25 ans pour les étudiants et les apprentis dans les cantons d'Argovie, Appenzell Rh.-Int., Nidwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Thurgovie et Uri,
- 18 ans pour les enfants incapables de gagner leur vie dans les cantons d'Appenzell Rh.-Int., Nidwald, Schaffhouse, Thurgovie et Zoug; pour les enfants au bénéfice d'une rente de l'AI dans les cantons des Grisons, Schwyz, Uri et Vaud.

²⁾ L'allocation de formation professionnelle est versée

- à Fribourg et en Valais, de la 16^e à la 25^e année,
- à Genève, de la 15^e à la 25^e année,
- dans les cantons de Neuchâtel et Vaud, dès la fin de la scolarité obligatoire jusqu'à 25 ans révolus.

³⁾ 50 francs pour les enfants au-dessous de 10 ans; 60 francs pour les enfants de plus de 10 ans.

L'allocation pour enfant s'élève à 40 francs pour le mois de la naissance.

⁴⁾ Il n'y a pas de caisse cantonale de compensation pour allocations familiales.

⁵⁾ L'allocation pour enfant s'élève à 90 francs par mois pour les enfants incapables de gagner leur vie.

Allocations familiales versées aux travailleurs agricoles

Versements effectués au cours des années 1968-1971

(Montants en francs)

Tableau 2

Cantons	1968	1969	1970	1971
Zurich	884 909	865 737	897 658	974 713
Berne	1 992 963	1 853 964	1 884 029	1 713 371
Lucerne	1 013 284	916 279	988 029	967 120
Uri	16 535	15 653	12 927	11 219
Schwyz	263 718	266 282	207 519	215 654
Obwald	31 450	27 647	37 787	33 246
Nidwald	49 349	44 518	40 152	33 528
Glaris	20 185	16 686	15 054	17 042
Zoug	138 350	119 697	142 754	129 058
Fribourg	569 247	535 933	550 567	505 842
Soleure	204 635	198 422	208 985	180 702
Bâle-Ville	14 242	18 820	19 554	18 490
Bâle-Campagne	169 481	174 623	206 655	180 707
Schaffhouse	42 948	44 699	38 121	38 198
Appenzell Rh.-Ext. .	74 582	75 707	79 952	75 518
Appenzell Rh.-Int. .	25 982	25 743	30 720	23 374
Saint-Gall	544 495	542 580	527 874	527 766
Grisons	389 904	355 866	374 393	332 642
Argovie	546 523	545 508	574 231	575 559
Thurgovie	441 825	451 034	476 435	477 386
Tessin	260 666	250 362	277 832	263 999
Vaud	1 183 080	981 033	597 356	1 223 372
Valais	722 890	744 438	691 682	757 992
Neuchâtel	211 005	208 472	202 010	194 076
Genève ¹⁾	—	—	—	—
Suisse	9 812 248	9 279 703	9 082 339	9 470 574

¹⁾ La loi fédérale du 20 juin 1952 n'est pas applicable dans le canton de Genève.

Allocations familiales versées aux petits paysans

Versements effectués au cours des années 1968-1971

(Montants en francs)

Tableau 3

Cantons	1968	1969	1970	1971
Zurich	1 142 088	1 069 235	1 591 635	1 671 680
Berne	6 876 128	6 723 350	9 186 473	9 873 972
Lucerne	4 674 950	4 649 251	6 313 404	6 322 973
Uri	713 155	697 224	806 885	783 490
Schwyz	1 565 502	1 657 216	1 816 836	2 079 183
Obwald	741 407	740 020	858 295	847 060
Nidwald	568 865	590 605	661 465	657 965
Glaris	260 156	238 485	324 640	282 775
Zoug	286 132	284 910	475 975	521 835
Fribourg	2 476 922	2 420 710	3 035 450	2 975 778
Soleure	557 290	549 564	737 848	830 560
Bâle-Ville	—	—	—	—
Bâle-Campagne	198 075	204 470	355 460	387 250
Schaffhouse	62 025	50 075	138 150	155 078
Appenzell Rh.-Ext. ..	426 460	410 493	592 745	589 710
Appenzell Rh.-Int. ...	563 880	566 664	671 639	667 975
Saint-Gall	3 231 829	3 241 710	4 801 611	4 742 901
Grisons	2 169 140	2 123 670	2 446 990	2 382 054
Argovie	1 774 079	1 712 658	2 713 725	2 636 449
Thurgovie	808 070	758 248	1 606 355	1 675 865
Tessin	522 215	459 480	502 295	489 875
Vaud	1 038 297	1 590 409	1 239 313	1 359 509
Valais	1 783 230	1 690 045	1 803 090	1 763 485
Neuchâtel	307 353	300 660	632 910	619 300
Genève ¹⁾	—	—	—	—
Suisse	32 747 248	32 729 152	43 313 189	44 316 722

¹⁾ La loi fédérale du 20 juin 1952 n'est pas applicable dans le canton de Genève.

Allocations familiales versées aux travailleurs agricoles

Nombre des allocataires et des allocations au 31 décembre 1971

Tableau 4

Cantons	De la plaine			De la montagne			Total des allocataires
	Allocataires	Allocations de ménage	Allocations pour enfants	Allocataires	Allocations de ménage	Allocations pour enfants	
Zurich	591	409	1 047	15	13	34	606
Berne	765	740	1 331	263	263	668	1 028
Lucerne	479	358	1 161	60	56	175	539
Uri	3	3	6	10	10	12	13
Schwyz	95	77	224	177	161	363	272
Obwald	11	9	25	4	2	10	15
Nidwald	5	3	19	5	4	21	10
Glaris	7	6	10	—	—	—	7
Zoug	71	61	184	3	3	8	74
Fribourg	360	304	608	42	31	93	402
Soleure	91	82	185	19	18	55	110
Bâle-Ville	41	38	97	1	1	3	42
Bâle-Campagne	116	52	304	12	7	40	128
Schaffhouse	21	20	47	—	—	—	21
Appenzell Rh.-Ext.	12	12	25	28	26	53	40
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	63	58	112	63
Saint-Gall	206	188	519	42	39	88	248
Grisons	159	147	301	384	279	737	543
Argovie	554	297	1 253	4	4	14	558
Thurgovie	350	240	710	8	7	21	358
Tessin	234	165	398	30	12	59	264
Vaud	1 482	764	2 743	110	92	183	1 592
Valais	1 228	996	2 008	206	161	341	1 434
Neuchâtel	153	129	196	32	17	60	185
Genève ¹⁾	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	7 034	5 100	13 401	1 518	1 264	3 050	8 552

¹⁾ La loi fédérale du 20 juin 1952 n'est pas applicable dans le canton de Genève.

Allocations familiales versées aux petits paysans

Nombre des allocataires et des allocations au 31 décembre 1971

Tableau 5

Cantons	De la plaine		De la montagne		Total des allocataires
	Allocataires	Allocations pour enfants	Allocataires	Allocations pour enfants	
Zurich	1 179	3 721	160	422	1 339
Berne	3 193	9 270	4 738	13 574	7 931
Lucerne	3 057	10 708	1 305	4 842	4 362
Uri	66	226	443	1 662	509
Schwyz	445	1 600	974	3 507	1 419
Obwald	114	372	535	1 767	649
Nidwald	91	308	359	1 258	450
Glaris	25	91	197	576	222
Zoug	197	780	149	546	346
Fribourg	2 081	5 905	592	1 730	2 673
Soleure	547	1 691	152	495	699
Bâle-Ville	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne	306	911	42	123	348
Schaffhouse	131	387	—	—	131
Appenzell Rh.Ext.	19	56	400	1 338	419
Appenzell Rh.-Int.	—	—	458	1 570	458
Saint-Gall	1 664	6 157	1 611	5 504	3 275
Grisons	71	215	1 911	5 667	1 982
Argovie	2 080	6 924	34	97	2 114
Thurgovie	1 239	4 151	56	217	1 295
Tessin	189	445	319	712	508
Vaud	1 585	3 453	450	989	2 035
Valais	521	1 048	1 329	2 741	1 850
Neuchâtel	131	313	480	1 177	611
Genève ¹⁾	—	—	—	—	—
Suisse	18 931	58 732	16 694	50 514	35 625

¹⁾ La loi fédérale du 20 juin 1952 n'est pas applicable dans le canton de Genève.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant une modification de la loi fédérale qui fixe le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans (Du 16 mai 1973)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1973
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11651
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.06.1973
Date	
Data	
Seite	1370-1384
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 550

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.